

## COMPTE RENDU DE LA REUNION DE BUREAU DU 3 OCTOBRE 2018

Le mercredi 3 octobre 2018 à 17h dans les locaux du SICOVAD, sous l'autorité de Monsieur Benoît JOURDAIN, Président, les Membres du Bureau se sont réunis en session ordinaire.

Étaient présents : B. JOURDAIN, F. DIOT, J. MANGEL, J.C. HUMBERT, J.F. GUIVARCH, M. BISSON, C. CHARRIERE, R. CLEMENT, P. CHOSEROT.

Excusés : A. LAPOIRIE, B. RUGGERI, G. EYMANN, Y. LECLECRC, M. MANGE, J. RICHARD.

Autres Présents : A. HUSSON, M. DUFOUR.

### **Point 1 - PLAFONNEMENT DE LA TEOM**

Le Président présente les éléments de prospective dont il dispose à l'heure actuelle :

- Compte administratif 2018 : il faut s'attendre à un résultat négatif, d'une part lié à la forte baisse de la fiscalité TEOM en 2017, et d'autre part, impacté par la baisse des soutiens CITEO. En effet, sur ce dernier point, le Barème F mis en place à partir de 2018 par CITEO aura pour effet une baisse des subventions à la tonne. Un mécanisme de soutien à la transition est néanmoins prévu et devrait être maintenu mais avec une année de décalage : les soutiens complémentaires 2018 ne seront donc versés qu'en juin 2019 (« trimestre 5 »). Par ailleurs, EVODIA annonce également une chute des recettes matières, liée à la tendance mondiale (impact de la Chine).
- Nouvelle usine d'incinération :
  - o Baisse des 3T : la mise en route d'un nouvel équipement en 2021 va permettre de réduire considérablement les coûts d'incinération, dès l'an prochain. EVODIA table sur une économie d'environ 2,5 millions d'euros à l'échelle du département (soit plus d'un million d'euros pour le SICOVAD).
  - o T.G.A.P. : le gouvernement entend augmenter cette taxe à compter de 2021, ce qui laisse suffisamment de temps pour engager une modulation de la fiscalité.
  - o Rachat d'électricité : dans le cadre de l'exploitation de l'usine d'incinération, il est possible que le législateur européen fasse évoluer la réglementation en la matière, ce qui aurait pour effet de maximiser les revenus liés à la revente de l'électricité produite.
  - o Période de travaux : le détournement des OMR pendant les travaux permettra également de générer des économies importantes.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le Président pense qu'une seconde baisse de la fiscalité déchets est possible sur le territoire du SICOVAD. Cela peut s'opérer avec une baisse classique des taux, qui seront votés en mars 2019. Mais il est également envisageable de donner suite à un dispositif qui avait été étudié et écarté il y a quelques temps : le plafonnement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

En effet, en application du schéma départemental de coopération intercommunale, le SICOVAD a intégré une vingtaine de communes au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Cette intégration imposée a suscité quelques heurts, notamment sur le territoire de la commune du Val d'Ajol, jusqu'alors en redevance pour le financement du service de gestion des déchets ménagers.

L'une des revendications porte sur la mise en place d'un plafonnement de cette taxe, afin de limiter les effets du passage de la redevance à la taxe pour les propriétaires les plus imposés.

L'article 1522 du Code général des Impôts permet aux collectivités en charge de la gestion des déchets d'instituer, sur délibération, un plafonnement des valeurs locatives des locaux à usage d'habitation passibles de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) fixé dans la limite d'un montant qui ne peut être inférieur à deux fois la valeur locative moyenne communale des locaux d'habitation.

Selon la Loi de finances de 2017 (article 1522 III C.G.I.) le plafonnement peut être instauré sur la valeur locative moyenne à l'échelle communale, intercommunale ou syndicale.

Tous les locaux à usage d'habitation passibles de la TEOM entrent dans le champ d'application du plafonnement des valeurs locatives. En revanche, sont exclus les locaux à caractère industriel ou commercial ainsi que les locaux occupés à usage professionnel sans qu'ils soient de nature industrielle ou commerciale.

Ce plafonnement s'applique à l'ensemble du territoire et son seuil ne peut être inférieur à deux fois la valeur locative moyenne communale. Le plafonnement peut être fait à l'échelle communale, intercommunale ou syndicale.

L'impact financier se situe entre 40 000 € et 265 000 € selon la méthode de plafonnement retenue (bases de calcul TEOM 2017).

Impacts sur les recettes de TEOM	Recettes de TEOM	Plafonnement basé sur la VL communale moy.	Plafonnement basé sur la VL communautaire moy.	Plafonnement basé sur la VL syndicale moy.
2 fois la VL moy.	12,585 M€	12,38 M€ -1,63% <b>(-205 140 €)</b> <b>3085 locaux concernés</b> Max : 318 €	12,329 M€ -2,04% <b>(-256 700 €)</b> <b>3705 locaux concernés</b> Max : 305 €	12,320 M€ -2,11% <b>(-265 550 €)</b> <b>3772 locaux concernés</b> Max : 294 €
3 fois la VL moy.		12,545 M€ -0,32% <b>(-40 554 €)</b> <b>499 locaux concernés</b> Max : 476 €	12,526 M€ -0,47% <b>(-59 475 €)</b> <b>698 locaux concernés</b> Max : 457 €	12,523 M€ -0,49% <b>(-62 125 €)</b> <b>727 locaux concernés</b> Max : 441 €

Le Président, assisté des services, présente l'effet de ce plafonnement sur une quinzaine de communes. L'impact varie selon le niveau des valeurs locatives et le nombre d'habitants. Au total, ce sont plus de 3 700 foyers qui bénéficieraient de la mesure.

Il est favorable à un plafonnement correspondant à deux fois la valeur locative moyenne syndicale, soit l'hypothèse la plus haute.

Le Président propose d'inscrire ce sujet à l'ordre du jour du prochain Comité syndical. L'ensemble des élus présents accepte cette proposition.

## **Point 2 - QUESTIONS DIVERSES**

Aucun point supplémentaire n'est abordé.



Aucune autre question n'étant soulevée, la séance est levée à 18h